

Règlement d'application de la loi visant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=71572.pdf>

Obligation des propriétaires ou gardiens de chien :

- **Enregistrer son chien dans un délai de 30 jours :**

De son l'acquisition ;

De l'établissement de sa résidence principale ou ;

Du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. (article 16)

L'éleveur doit enregistrer le chien à compter du jour où il atteint l'âge de 6 mois

- **Informations fournies lors de l'enregistrement :**

Le nom et les coordonnées du propriétaire ;

La race, le sexe, la couleur et l'année de naissance du chien,

Le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids s'il est de 20 kg et plus.

Le statue de vaccination contre la rage,

Le statue de stérilisation,

Le statue de micropuçage ainsi que le numéro de la puce.

Le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard. (article 17)

- **Informé la municipalité de toute modification aux renseignements fournis lors de l'enregistrement. (article 18)**

- **Dans un endroit public, un chien doit :**

Être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser ;

Être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85m ;

Porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais lorsqu'il pèse 20kg et plus (article 20).

- **Un chien ne peut se retrouver sans autorisation sur le terrain d'une autre personne que le propriétaire ou gardien.**

Pour informations et formulaire, contactez-nous : 418-596-2384 poste #1 ou par courriel : info@st-sylvestre.org